

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Monsieur Joris Durigneux souhaite émettre des remarques sur ledit PV. Il souligne que l'ordre des points n'a pas été modifié alors que le dossier relatif au projet de reconversion des câbleries et à la création de voiries y relatif a été présenté en premier lors de la réunion du conseil. De plus, il regrette que les commentaires émis à l'issue de la présentation de ce point ne figurent pas au PV.

Le Bourgmestre ff rappelle à ce sujet les modalités d'insertion des interventions des conseillers communaux au PV, prévues dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Par contre, l'ordre des points abordés lors du conseil communal du 21 janvier 2016 sera effectivement rectifié en fonction de la remarque.

### **505.01 - Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (BUDGET ORDINAIRE) - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité: :

Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

Article 3 : La liste des décisions prises par le Collège communal pour les marchés publics pluriannuels en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier.

- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Bibliothèque, Prévention et plan de cohésion sociale.

#### **505.01 - Délégation du Conseil communal vers la Directrice générale en matière de marchés publics (BUDGET ORDINAIRE) - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale, Madame Carine NOUVELLE de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité:

Article 1er : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, à la Directrice générale, Madame Carine NOUVELLE pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA.

Article 2 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier.

- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Bibliothèque, Prévention et plan de cohésion sociale.

**505.01 - Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (BUDGET EXTRAORDINAIRE) - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1<sup>er</sup> que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1<sup>er</sup> : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants)

Article 2 : La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

Article 3 : La liste des décisions prises par le Collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier.

- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Bibliothèque, Prévention et plan de cohésion sociale.

**193 - Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour - Démission d'un Conseiller communal - Désignation d'un remplaçant**

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Patrick GALAZZI, pour le groupe PS, afin de représenter le Conseil communal au sein de l'asbl Centre sportif d'Elouges/Dour ;

Vu la lettre datée du 21 décembre 2015 par laquelle l'intéressé présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la décision du 21 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Patrick GALAZZI de ses fonctions de Conseiller Communal ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour, stipule que la désignation des membres de droit ainsi que leur nombre est décidée par le Conseil communal par application du principe de proportionnalité politique ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Patrick GALAZZI dans ce poste ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité et au scrutin secret :

Article 1: De désigner Monsieur Sheldon Guchez, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour en remplacement de Monsieur Patrick GALAZZI

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour ainsi qu'au représentant désigné.

**281.03 - Acquisition de matériel informatique pour les services administratifs - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu l'arrivée de nouveaux agents administratifs et la vétusté du matériel informatique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché stock ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service Informatique comprenant le cahier spécial des charges et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures stock ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 9.600 € hors TVA (soit 11.616 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que le montant estimé de la première commande, s'élève approximativement à 5.200 € hors TVA (soit 6.292 € TVA 21% comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 104/742-53 (projet n° : 20160003) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que cette acquisition n'est pas susceptible d'être subsidiée et qu'elle sera exclusivement à charge des fonds communaux ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – D'approuver le marché stock relatif au projet d'acquisition de matériel informatique, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 9.600 € hors TVA (soit 11.616 € TVA 21 % comprise) et dont le montant estimé de la première commande s'élève approximativement à 5.200 € hors TVA (soit 6.292 € TVA 21% comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **862.2 - Fourniture et pose de caveaux préfabriqués en béton armé vibré au Cimetière de Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation**

Vu la nécessité de doter de caveaux préfabriqués en béton armé vibré le cimetière de Dour sis Avenue Victor Regnard à 7370 Dour, il y a lieu de lancer un marché de fournitures destiné à cet effet ;

Considérant que ces caveaux serviront d'ossuaires et qu'ils seront composés de 3 blocs de 3 pour former un ensemble de 9 fours ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 2.500,00 € HTVA (soit 3.025,00 € TVAC de 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 878/725-60 (projet n° 20160027) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que ces fournitures ne sont pas susceptibles d'être subsidiées et qu'elles seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet d'acquisition de caveaux préfabriqués en béton armé vibré pour le cimetière de Dour sis Avenue Victor Regnart à 7370 Dour, dont le montant s'élève approximativement à 2.500,00 € HTVA (soit 3.025,00 € TVA 21 % comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**57:506.1 - Cession de convention d'emphytéose entre l'Administration communale de Dour et la Zone de Police des Hauts-Pays - Proposition - Approbation**

Considérant que la Commune de Dour a un droit réel sur l'ensemble des bâtiments du site de Belle-Vue suite à un bail emphytéotique signé avec la Région Wallonne en date du 1er mai 2012 pour un canon annuel de 5.000 € ;

Considérant que la Zone de Police des Hauts-Pays y a installé ses différents services ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'établir une cession de convention d'emphytéose entre la Commune de Dour et la Zone de Police des Hauts-Pays ;

Considérant qu'en séance du 17 septembre 2015, le Collège communal a décidé de leur concéder les bâtiments occupés qui représentent environ la moitié du site pour un canon annuel de 2.500 € ;

Vu les termes de la cession de convention d'emphytéose établie par les services de l'Administration communale de Dour ;

Vu le courrier du 13 janvier 2016, du SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel informant la Commune de Dour que Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des travaux publics, de la santé, de l'Action sociale et du Patrimoine a marqué son accord sur cette proposition de cession de convention d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de cette cession de convention d'emphytéose entre la Commune de Dour et la Zone de Police des Hauts-Pays dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération accompagnée du contrat de cession d'emphytéose, pour approbation, à la Zone de Police des Hauts-Pays.

Article 3 : De déléguer la Directrice Générale et le Bourgmestre faisant fonction à la signature de la cession de convention d'emphytéose.

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services concernés.

#### **57:506.1 - Cession de convention d'emphytéose entre l'Administration communale de Dour et l'ASBL "AGAPE" - Proposition - Approbation**

Considérant que la Commune de Dour a un droit réel sur l'ensemble des bâtiments du site de Belle-Vue suite à un bail emphytéotique signé avec la Région Wallonne en date du 1er mai 2012 pour un canon annuel de 5.000 € ;

Considérant que la Zone de Police des Hauts-Pays y a déjà installé ses différents services dans la première partie du bâtiment;

Considérant que l'autre partie du bâtiment est destinée à l'installation d'une crèche et à celle d'un éventuel accueil extrascolaire;

Considérant, dès lors, qu'afin que l'ASBL AGAPE puisse disposer de subsides, il y a lieu d'établir une cession de convention d'emphytéose au profit de celle-ci;

Considérant qu'en séance du 8 octobre 2015, le Collège communal a décidé de lui concéder les bâtiments occupés qui représentent environ la moitié du site pour un canon annuel de 2.500 € ;

Vu les termes de la cession de convention d'emphytéose établi par les services de l'Administration communale de Dour ;

Vu le courrier du 13 janvier 2016, du SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel informant la Commune de Dour que Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des travaux publics, de la santé, de l'Action sociale et du Patrimoine marque son accord sur cette proposition de cession de convention d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la cession de convention d'emphytéose entre l'Administration communale de Dour et l'ASBL AGAPE dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération accompagnée de la cession de convention d'emphytéose, pour approbation, au Conseil d'administration de l'ASBL AGAPE.

Article 3 : De déléguer la Directrice Générale et le Bourgmestre faisant fonction à la signature du contrat de cession de convention d'emphytéose.

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services concernés.

#### **57:506.1 - Acquisition d'un garage sis rue du Marché, n° 6 à Dour - Accord de principe**

Considérant que la Commune de Dour a été retenue dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 pour la construction sur son entité d'un learning center;

Considérant que pour ce faire, la Commune avait déjà acheté depuis 2008 l'ancien Rockamadour sis rue du marché, n° 10;

Considérant que l'étendue du projet demandait à ce que la maison (n° 4) et le garage (n° 6) sis rue du marché soient également acquis par la Commune;

Considérant cependant qu'afin que notre future bibliothèque dispose d'un meilleur emplacement et de plus de visibilité auprès des citoyens et des personnes venant dans notre entité, le Collège communal du 8 octobre 2015 a décidé de construire le learning center à l'emplacement de l'ancien garage Dubrûle sis rue Emile Estiévenart;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 5 novembre 2015, a néanmoins décidé d'acquérir ce garage, en complément de la maison sis n°4 de cette même rue, afin de l'inclure dans un éventuel futur programme d'ancrage communal du logement, en collaboration avec le logis dourois;

Vu le courrier reçu en date du 29 septembre 2015 de l'étude LHOTE et MAC CALLUM informant l'Administration communale que la famille CAMELI a marqué son accord de vendre à la Commune de Dour le garage susmentionné;



Vu le courrier du Notaire CULOT informant l'Administration communale que ce garage ne peut avoir une valeur supérieure à 8.000 euros vu l'apparence de son état et de sa localisation ;

Considérant que si on tient en compte la notion de « emploi », il peut être ajouté 25% à cette valeur, soit une valeur totale de 10.000 euros ;

Vu que le Collège communal du 10 décembre 2015 a décidé de fixer le montant du garage à 10.000 euros ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition du garage sis rue du Marché n°6 appartenant à la famille CAMELI afin de l'inclure dans un éventuel futur programme d'ancrage communal du logement, en collaboration avec le logis dourois.

Article 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 124-712-60 (projet n°20160033). Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016.

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

**106.79 - Analyse de sol du garage DUBRULE dans le cadre de la future construction du learning center (Projet FEDER) - Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Vu la nécessité de réaliser une analyse de sol de l'ancien garage Dubrûle sis rue Emile Estiévenart, 12 à 7370 Dour avant d'y construire le futur learning Center dans le cadre du projet FEDER, il y a lieu de passer un marché de services destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 8.264,46 € HTVA (soit 10.000,00 € TVAC de 21%) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 767/723-60 (projet n° 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que le total de l'investissement pour le projet FEDER est de 3.736.000€ répartis d'une part, par un financement à concurrence de 90% via subsides et d'autre part, par un emprunt communal à contracter auprès de la société SA BELFIUS BANQUE pour les 10% restants ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet d'analyse de sol du garage Dubrûle sis rue Emile Estiévenart, 12 à 7370 Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 8.264,46 € HTVA (soit 10.000,00 € TVAC de 21%).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **193 - Asbl Centre Sportif Elouges-Dour - Comptes annuels 2014 - Communication**

Le compte de l'exercice 2014 de l'ASBL Centre Sportif Elouges-Dour est soumis à l'examen du Collège communal. Il se clôture par un déficit de 4.251,28 €.

Le compte de l'exercice 2013 s'était clôturé par un mali de 1.156,10 € soit une diminution de 3.095,18 € par rapport au compte 2013.

Cette différence résulte de la diminution générale des recettes (- 55.519,09 €) et des charges (- 52.423,91 €) principalement liées au Dour On Ice faute d'édition en 2014.

Ceci génère donc une diminution des recettes de l'ordre de 33.000 € en terme de subside DOI et de 24.283,23 € pour les recettes des activités qui y étaient liées. Les charges d'exploitation diminuent quant à elles de 55.563,97 €, faute de frais.

Le PV de l'approbation de ces comptes par l'AG du centre sportif du 26 juin 2015 n'était pas joint au dossier. Celui-ci n'a été transmis qu'en date du 25 janvier 2016.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

#### **472.2 - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication**

La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 (services ordinaire et extraordinaire) a été soumise à l'approbation du Conseil communal, en date du 15 octobre 2015.

Le Conseil communal est informé que celle-ci a été approuvée par la tutelle, en date du 4 décembre 2015.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats sont donc maintenus comme suit :

Service ordinaire :

Résultat exercice propre : boni de 1.283,98 €

Résultat cumulé : boni de 7.854.263,18 €.

Service extraordinaire :

Résultat exercice propre : mali de 1.965.419,48 €

Résultat cumulé : boni de 4.089.067,43 €.

#### **472.2 - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2015 (service extraordinaire) - Approbation tutelle - Communication**

La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2015 (service extraordinaire) a été soumise à l'approbation du Conseil communal, en date du 26 novembre 2015.

Le Conseil communal est informé que celle-ci a été approuvée par la tutelle, en date du 29 décembre 2015.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les résultats du service extraordinaire sont donc maintenus comme suit :

Résultat exercice propre : mali de 1.985.419,48 €.

Résultat cumulé : boni de 4.089.067,43 €.

#### **472.2 - Budget de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) - Exécutoire - Communication**

Le Conseil communal est informé que le budget de l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 15 janvier 2016.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

**624.03 – PCS – Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL "Pourquoi pas toi?"**

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013, le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014 2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18;

Attendu qu'en date du 10 septembre 2015, la convention de partenariat conclue avec l'asbl "Pourquoi pas toi?" a été approuvée par le Conseil communal;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale et l'ASBL "Pourquoi pas toi" souhaitent poursuivre ce partenariat dans le cadre de l'action 18 du PCS 2014-2019 "J'eux veux instaurer un climat familial où il fait bon vivre";

Attendu que le budget affecté à cette convention de partenariat pour couvrir les frais de personnel et frais de fonctionnement s'élevait à 2.000€ pour un quadrimestre;

Attendu que le budget de 2.000€ affecté à cette convention de partenariat pour une année complète n'est guère suffisant ;

Attendu que le budget affecté à cette convention de partenariat pour couvrir les frais de personnel et frais de fonctionnement s'élèverait à 3.000€;

Attendu que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé la modification en date du 31 décembre 2015;

Attendu que la modification de la convention de partenariat a été approuvée par le Collège communal en date du 07 janvier 2016;

Attendu que la présente modification de la convention de partenariat sera portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission d'Accompagnement;

Vu l'avis favorable des membres suivants de la Commission d'accompagnement : Madame PRIGNON Valérie (attachée DICS, représentant Monsieur Mourad SAHLI), Monsieur Vincent LOISEAU, Madame Carine NOUVELLE, Monsieur Jacquy DETRAIN et Madame Martine COQUELET ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver la modification de ladite convention de partenariat ;
2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Demande d'agrandissement d'une loge PMR à la rue Jean Volders - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue Jean Volders à 7370 Dour qui sollicite l'agrandissement de la zone de stationnement PMR tracée face à son habitation ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que le véhicule du demandeur est spécialement équipé pour le transport de sa fille qui se déplace en chaise roulante et que celle-ci étant chargée par l'arrière du véhicule, il s'avère que la loge actuelle de six mètres est trop restreinte ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue J.Volders, la longueur de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°35 est étendue de six à huit mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 8m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes à la rue du Petit Pachy à Dour - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par une riveraine de la rue du Petit Pachy à 7370 Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de son garage situé dans la même rue ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que cette riveraine éprouve de réelles difficultés à accéder à son garage lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue du Petit Pachy, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de trois mètres, le long du n°26 (projection du garage situé à l'opposé de cette adresse).

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Instauration d'un sens unique carrefour rues Sainte Barbe, d'Audregnies et de Baisieux - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande d'instauration d'un sens unique de circulation dans la cité Ste Odile ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que le carrefour formé par les rues Sainte Barbe, d'Audregnies et de Baisieux est accidentogène vu sa configuration ;

Considérant l'importance de maintenir la rue de Baisieux à double sens afin de permettre aux agriculteurs de rejoindre les terres situées au bout de la rue sans être obligés de traverser l'entièreté de la cité ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – Dans les rues Sainte Barbe et d'Italie, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de Baisieux à et vers la rue d'Audregnies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Art.2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Sécurisation du carrefour rue Moranfayt - Chemin du Rouge Bonnet à Dour - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par des riverains de la rue Moranfayt à 7370 Dour qui sollicitent la sécurisation du carrefour rue Moranfayt - Chemin du Rouge Bonnet ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il a été constaté que de nombreux piétons en provenance de la cité des chevalières traversent la rue Moranfayt pour rejoindre le terrain de football ainsi que l'arrêt de bus situé à l'opposé du carrefour avec le chemin du Rouge Bonnet. ;

Considérant que le Plan Intercommunal de Mobilité prévoit que deux passages pour piétons soient tracés au niveau de ce carrefour et qu'il serait également intéressant de limiter la vitesse des véhicules en plaçant deux coussins berlinois ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Au carrefour formé par les rues Moranfayt et du Rouge Bonnet la circulation automobile (flots centraux) et piétonne (passages pour piétons) est organisée en conformité avec le plan tel que celui-ci restera annexé à la présente délibération.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.



**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Création d'un giratoire au carrefour des rues du Coron et Pont-à-Cavains - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande de transformation du carrefour des rues du Coron et Pont-à-Cavains en giratoire ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté qu'aucune signalisation particulière n'est placée à cet endroit. La création d'un véritable giratoire est difficilement envisageable à cet endroit et nécessiterait la mise en place d'une signalisation importante ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de créer un aménagement de ce type ;

Considérant que le placement de panneaux appropriés réglerait le sens de circulation des véhicules de part et d'autre de l'îlot ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Autour de l'îlot situé au carrefour des rues de la Bienfaisance, du Coron et Pont-à-Cavains, la circulation est organisée en conformité avec le plan annexé à la présente délibération.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Mise en sens unique d'une partie de la rue de l'Athénée à Dour - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que des problèmes d'engorgement sont constatés dans la rue de l'Athénée principalement aux heures de rentrée et de sortie d'écoles ;

Considérant que lors de l'étude du projet de création d'un giratoire à la place des Martyrs, la mise en sens unique de la rue de l'Athénée avait été décidée afin de résoudre les problèmes d'engorgement;

Considérant qu'après analyse, il apparaît clairement que la mise en sens unique de la rue de l'Athénée (interdiction de circuler vers la place des Martyrs) présente plusieurs avantages ;

- Suppression des problèmes de croisement des véhicules principalement aux heures de pointe ;
- Elimination du point de conflit au croisement avec la rue Decrucaq ;
- Amélioration considérable de la fluidité du trafic.

Considérant que cela nécessite d'abroger le stationnement alterné semi mensuel dans la rue du Parc afin d'éviter les difficultés liées au changement de quinzaine ;

Considérant que dans la rue de l'Yser, il est nécessaire qu'une petite zone d'évitement striée soit tracée du côté pair, le long du n° 130 afin d'amorcer la zone de stationnement ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue de l'Athénée, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de l'Yser à et vers la rue Decrucaq.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Art. 2. – Dans la rue de l'Yser, une zone d'évitement triangulaire est établie, du côté pair, le long du n°130 (amorçage de la zone de stationnement).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Art. 3. – Dans la rue du Parc, entre les rues Decrucaq et de l'Yser ;

le stationnement alterné semi mensuel est abrogé ;  
le stationnement est interdit, du côté pair

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes.

Art.4. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,